

Comment faire recours à une nomination comme tuteur/trice ou curateur/trice (ci-après tuteur ou curateur)

Vous avez été nommé tuteur ou curateur et vous ne voulez pas de cette charge. Sachez que vous avez la possibilité de vous opposer à cette nomination. Voici un document qui peut vous aider à tenter d'y parvenir. Ce document a été élaboré par le Groupe Action Tutelles, dont les membres ont tous été nommés tuteurs ou curateurs et dont le recours a parfois été accepté !

Le canton de Vaud est le seul canton suisse à désigner des personnes pour cette charge obligatoire. Dans les autres cantons, cette charge est du ressort soit de l'Etat soit de volontaires. Le canton de Vaud compte actuellement 11000 personnes au bénéfice de mesures tutélaires ; plus de la moitié des dossiers sont confiés à des tuteurs ou curateurs privés. Chaque année, seul un quart des personnes désignées fait opposition à ce mandat.

Voici le déroulement d'une procédure-type :

1. Une lettre recommandée à l'en-tête de la Justice de Paix vous parvient et vous informe de votre nomination en tant que tuteur/curateur. Avec cette lettre, vous recevez divers papiers administratifs et des informations personnelles sur votre pupille. On vous informe aussi de vos devoirs, mais il vous incombe de rechercher par vous-même, notamment dans le Code Civil, ce qui concerne vos droits (articles 383 et 384)!
2. Si vous souhaitez faire opposition contre votre nomination, vous disposez de 10 jours pour envoyer par lettre recommandée à la Justice de Paix une lettre motivant votre refus.
3. La Justice de Paix vous envoie un accusé de réception et vous informe que votre cas sera examiné prochainement ou vous convoque à une séance.
4. Toujours par courrier normal, la Justice de Paix vous informe de sa décision : opposition acceptée ou refusée.
5. Si votre opposition est refusée, vous avez encore la possibilité de recourir contre cette décision dans un délai variable en produisant un mémoire – c'est-à-dire un document écrit – par lequel vous argumentez sur votre position. Ce mémoire est à envoyer à la Chambre des Tutelles du Tribunal Cantonal. De cas en cas, vous serez convoqué pour défendre ce mémoire.
6. La Chambre des Tutelles vous informe ensuite par courrier normal de sa décision : recours accepté ou refusé.
7. Si votre recours est encore refusé, vous pouvez produire un certificat médical (mais cela peut être à double tranchant selon le métier que vous exercez par exemple), déposer vos papiers pendant quelques mois dans un autre district ou dans un autre canton, ou recourir au Tribunal Fédéral.

Quelques informations importantes en cas de recours

1. Ne cherchez pas à entrer en contact ou à vous renseigner sur votre pupille, sous peine d'être lié affectivement à lui !
2. Avisez votre assesseur (personne nommée par la Justice de Paix pour vous assister dans l'administration de votre tutelle/curatelle) de votre opposition pour

éviter d'engager votre responsabilité civile personnelle et informez-le que, de ce fait, vous refusez de gérer le dossier. Essayez de l'amadouer en lui parlant de cette charge insupportable pour vous. Sachez cependant qu'une telle information à l'assesseur ne vous dégage pas légalement de la responsabilité civile de la situation.

3. Retournez tout le courrier concernant votre pupille à la Justice de Paix, ne payez surtout pas les commandements de payer !
4. Ne répondez pas aux sollicitations de votre pupille et renvoyez-le à l'assesseur.
5. Pour la production du mémoire, consultez son dossier accessible à la Chambre des Tutelles. Renseignez vous par exemple sur le fait qu'il ait ou non de la famille ou quelqu'un de proche qui pourrait prendre la charge de tuteur ou curateur. Essayez de trouver un vice de forme dans votre nomination.
6. Faites part du caractère non aléatoire et discriminatoire supposé de votre nomination (appartenance à un parti politique, profession, ennemi connu, représailles possibles, etc.)
7. Demandez systématiquement sur quel critère vous avez été nommé et mentionnez le cas échéant si vous avez déjà été nommé à une autre fonction (par exemple scrutateur).

Quelques informations générales sur cette charge

1. Il semble que tous n'aient pas les mêmes chances (risques ?) d'être nommés tuteur ou curateur. La procédure de nomination reste très floue et semble varier d'un district à l'autre. Il s'agit parfois clairement de mesures de représailles...
2. Si toutes les voies de recours sont épuisées et que vous devez prendre en charge le dossier, sachez que vous êtes nommé pour un délai de 4 ans, reconductible en théorie avec votre assentiment mais tacitement pour une nouvelle période. Avant le terme de la 1^{ère} période obligatoire, écrivez à la Justice de Paix pour demander d'être relevé de cette fonction.
3. Lorsque vous êtes nommé, on vous avertit que votre pupille est déjà sous votre responsabilité. Dans les faits, l'ancien tuteur reste responsable du dossier jusqu'à la fin des oppositions formulées par la nouvelle personne nommée.
4. Ne vous étonnez pas, pendant que la procédure de recours est en cours voire plus tard en cas d'acceptation du recours, de recevoir des pièces de la Justice de Paix en décalage avec l'état d'avancement du dossier (par exemple, demande de produire les comptes et le rapport de l'année précédente). Il arrive aussi que vous receviez à tort la rémunération du tuteur actuel !
5. Evitez d'assurer votre pupille à la même assurance-maladie que vous ou faites attention aux confusions de polices et de dossiers !
